



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2023-351

**Service Etude, projet et gestion des  
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE LA COMMUNE  
D'ANNONAY ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE  
DECISIONS DP-2020-454 ET DP-2022-6**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

**CONSIDÉRANT** que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées AC 151 – AC 158 – AD 205 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

**CONSIDÉRANT** que par les décisions DP-2020-454 du 14/12/2020 et DP-2022-6 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre la commune d'Annonay et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La présente décision abroge et remplace les décisions DP-2020-454 du 14/12/2020 et DP-2022-6 du 10/02/2022.

**Article 2 :**

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles AC151, AC158 et AD 205 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de la commune d'Annonay.

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à la commune d'Annonay, dont la résidence est située 2 rue de l'Hôtel de ville - BP 133 - 07100 Annonay.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 5 :**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission : :